



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 150/14
Luxembourg, le 13 novembre 2014

Arrêt dans l'affaire C-443/13
Ute Reindl/Bezirkshauptmannschaft Innsbruck

Les vendeurs de volaille au détail peuvent être sanctionnés si la viande fraîche qu'ils vendent est contaminée par la salmonelle

En effet, la viande fraîche de volaille doit remplir le critère microbiologique lié à la salmonelle à tous les stades de la distribution, y compris celui de la vente au détail

M^{me} Ute Reindl est gérante d'une succursale autrichienne qui appartient à une société active dans le commerce de détail alimentaire (MPREIS Warenvertriebs GmbH). En 2012, un organisme de contrôle des denrées alimentaires a prélevé, dans la succursale, un échantillon de poitrine de dinde fraîche sous vide, produite et conditionnée par une autre entreprise (MPREIS n'étant intervenue qu'au stade de la distribution). L'échantillon était contaminé par la salmonelle et était donc « impropre à la consommation humaine » au sens du droit de l'Union¹. Les autorités autrichiennes ont engagé des poursuites à l'encontre de M^{me} Reindl pour non-respect des règles alimentaires et lui ont infligé une amende. M^{me} Reindl contestant l'amende, l'Unabhängiger Verwaltungssenat Tirol (chambre administrative indépendante du Tyrol, Autriche) s'interroge sur l'étendue de la responsabilité des exploitants du secteur alimentaire, lorsque ceux-ci n'exercent des activités qu'au stade de la distribution.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour de justice déclare que **les viandes fraîches de volaille visées par le droit de l'Union² doivent remplir le critère microbiologique lié à la salmonelle à tous les stades de la distribution, y compris celui de la vente au détail**. À cet égard, la Cour relève que le critère microbiologique s'applique aux « produits mis sur le marché pendant leur durée de conservation »³. La notion de « produits mis sur le marché » vise des denrées alimentaires (telles que la viande fraîche de volaille) qui sont détenues en vue de leur vente, de leur distribution ou de toute autre forme de cession, ce qui englobe ainsi la vente au détail. En outre, ne pas imposer le respect du critère microbiologique à tous les stades de la distribution (y compris celui de la vente au détail) reviendrait à mettre à mal l'un des objectifs fondamentaux de la législation alimentaire, à savoir l'obtention d'un niveau élevé de protection de la santé humaine.

La Cour de justice déclare par ailleurs que **les exploitants du secteur alimentaire dont les activités se situent uniquement au stade de la distribution peuvent être sanctionnés par une amende pour avoir mis sur le marché une denrée alimentaire qui ne respecte pas le critère microbiologique**. En effet, il ressort du droit de l'Union que les États membres doivent fixer des sanctions en cas de violation de la législation alimentaire, ces sanctions devant être effectives, proportionnées et dissuasives. La Cour juge que le régime d'amendes mis en place par le droit autrichien peut contribuer à atteindre l'objectif fondamental de la législation alimentaire (à savoir un niveau élevé de protection de la santé humaine), la juridiction de renvoi devant cependant s'assurer que ce régime satisfait au critère de proportionnalité.

1 Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2002, établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31, p. 1).

2 Il s'agit essentiellement des poulets, des poules pondeuses et des dindes (voir annexe I du règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil, du 17 novembre 2003, sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire, JO L 325, p. 1).

3 Règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission, du 15 novembre 2005, concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires (JO L 338, p. 1), tel que modifié par le règlement (UE) n° 1086/2011 de la Commission, du 27 octobre 2011 (JO L 281, p. 7).

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205